

BGer I 222/00 vom 21. August 2000

Bundesgericht, 2000-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_222_00

FR: TF I 222/00 du 21 août 2000

IT: TF I 222/00 del 21 agosto 2000

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Les premiers juges ont exposé correctement les règles applicables à la révision du droit à la rente (art. 41 LAI), de sorte qu'il suffit de renvoyer aux consid. 1 à 4 du jugement attaqué (art. 36a al. 3 OJ).

E. 2

a) La recourante reproche aux instances précédentes de ne pas avoir ordonné une expertise médicale neutre en Suisse. Elle leur fait donc implicitement grief d'avoir statué sur sa cause, alors que celle-ci n'était pas en état d'être jugée. b) Contrairement à ce que la recourante laisse entendre, le rapport du docteur M. _____ du 11 juin 1997, sur lequel l'intimé s'est fondé pour statuer, remplit toutes les conditions auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante d'un tel document (ATF 125 V 352 consid. 3a et les références). Cet avis est donc pertinent pour trancher le litige, de sorte qu'il s'avère inutile, comme la commission de recours l'a admis à juste titre au consid. 5 in fine de son jugement, d'ordonner de plus amples investigations. A la lecture des conclusions du docteur M. _____, il apparaît clairement que l'état de santé de la recourante s'est amélioré depuis la décision initiale de rente, de sorte que sa capacité de travail n'est aujourd'hui pratiquement plus réduite. Les avis médicaux que la recourante produit en instance fédérale (docteurs X. _____ et Y. _____) n'apportent pas d'éléments propres à infirmer celui de l'expert de l'INSS. c) Domiciliée à l'étranger, la recourante subit désormais une perte de gain inférieure à 50 %, si bien qu'elle n'a plus droit à une rente d'invalidité (art. 28 al. 1ter LAI). Le recours est donc manifestement mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.